



12 Fevr 2020

Note de présentation du projet de loi relatif aux Obligations Sécurisées

Le projet de loi relatif aux obligations sécurisées, ci-après « OS », a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux OS émises par les banques agréées conformément à la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les OS sont des obligations émises par des banques et dont les porteurs bénéficient notamment de la garantie constituée d'un portefeuille de créances de prêts bancaires hypothécaires ou de créances de prêts aux collectivités territoriales, ci-après « portefeuille de couverture ».

L'émission des OS est limitée aux seules banques et soumise à une autorisation spécifique de Bank Al-Maghrib (BAM).

La mise en place des OS vise les principaux objectifs ci-après :

- 1) mobiliser des ressources longues et à faible coût pour le financement du logement en particulier et également des collectivités territoriales,
- 2) offrir aux banques de nouveaux moyens de refinancement de leurs activités de prêts à long terme et de gestion actifs/passifs et,
- 3) offrir aux investisseurs institutionnels des placements sûrs et à long terme.

Les principaux apports de ce projet de loi sont comme suit :

- (1) **Du côté des investisseurs** : De part les caractéristiques intrinsèques des OS et les privilèges dont bénéficient les porteurs des OS, ces titres sont considérés comme un placement de qualité et peu risqué. Ils permettent également de répondre aux besoins des investisseurs en instruments financiers de long terme et à taux fixe.
- (2) **Du côté des banques** : Les OS offrent plusieurs avantages en termes notamment de gestion actif/passif, de simplicité et de coût :
 - Les OS devraient permettre aux banques de mobiliser des ressources longues pour le financement du logement en particulier et également des collectivités territoriales.
 - Les OS devraient offrir un coût de ressources plus avantageux par rapport aux titres de dette non garantis et aux émissions de titrisation.
 - Les OS présentent un champs d'investisseurs potentiels plus élargi. Dans plusieurs pays, les OS sont comparables aux obligations émises par les banques publiques de développement ou par les institutions multilatérales.

Les dispositifs prévus par ce projet de loi peuvent être résumés en ce qui suit :

- (1) **Autorisation de BKAM et supervision des activités d'OS** : Toute banque, avant d'émettre des OS, doit y avoir été préalablement autorisée par le gouverneur de BKAM qui s'assure qu'elle dispose des procédures appropriées et des instruments pour gérer, surveiller et maîtriser les activités et les risques afférents à ces activités. Le gouverneur peut procéder au retrait de ladite autorisation dans des cas précis. BKAM assure, par ailleurs, la supervision des activités des OS et le contrôle du respect par les banques émettrices des dispositions de la loi sur les OS et de ses textes d'application.
- (2) **Couverture de l'encours des obligations sécurisées** : La couverture de l'encours des OS doit être assurée, à tout moment, par les créances inscrites dans le panier de couverture. Lesdites créances doivent par ailleurs répondre à des critères bien définis dans la loi afin d'assurer une meilleure sécurité des porteurs des OS. De même, l'encours total des OS en circulation est limité à 20% du total des actifs de la banque.
- (3) **Registre de couverture et contrôleur du panier de couverture** : Les actifs constituant le panier de couverture des OS doivent être inscrits dans un registre de couverture. En outre, la banque est tenue de désigner un contrôleur de portefeuille de couverture approuvé par BAM qui a pour mission de veiller au respect par la banque de ses obligations en matière de couverture des OS.
- (4) **Dispositions de transparence et d'information** : L'émission d'OS par les banques est soumise aux dispositions de la loi relative à l'appel public à l'épargne. Par ailleurs, la banque est tenue de publier sur une base périodique les informations afférentes à ses activités d'OS.
- (5) **Privilèges des porteurs des OS** : Les créances constitutives du portefeuille de couverture sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS. Jusqu'à l'entier désintéressement des porteurs d'OS, nul autre créancier de la banque ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ces créances inscrites dans ledit registre.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

PROJET DE LOI n° 12-20 RELATIVE AUX OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier :

La présente loi a pour objet de régir l'émission des obligations sécurisées, dénommées ci-après «OS», par les établissements de crédit agréés conformément à la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 2 :

On entend par :

- Programme d'émissions : émissions d'obligations sécurisées, au sens de la présente loi, pouvant être émis partiellement ou totalement dans une durée déterminée ;
- Créances de couverture : prêts hypothécaires, prêts aux collectivités territoriales et aux entreprises publiques, octroyées par les établissements de crédit, et constituant le portefeuille de couverture ;
- Excédent de couverture : rapport entre la valeur actuelle nette du portefeuille de couverture, et la valeur actuelle nette des passifs correspondants.

Article 3

Les obligations sécurisées sont des obligations au sens de l'article 292 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, à durée déterminée et remboursable uniquement en numéraire , émises par des établissements de crédits et dont les porteurs bénéficient, en sus des droits accordés à tout créancier chirographaire sur le patrimoine de l'émetteur, de la garantie constituée d'un portefeuille de couverture et des privilèges fixés aux articles 22 et 23 ci-dessous.

Les OS peuvent être classées en deux catégories comme suit :

- les Obligations sécurisées hypothécaires, dénommées ci-après « OSH » : OS couvertes par un portefeuille de couverture constitué de créances hypothécaires conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les Obligations sécurisées publiques, dénommées ci-après « OSP » : OS couvertes par un portefeuille de couverture constitué de prêts aux collectivités territoriales et/ou aux entreprises publiques, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II : De l'autorisation d'émission des OS

Article 4 :

Tout établissement de crédit, pour chaque programme d'émission des OS, doit avoir été préalablement autorisée, à cet effet, par le Wali de Bank Al-Maghrib.

La demande d'autorisation doit être adressée à Bank Al-Maghrib qui s'assure de la capacité du postulant à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'établissement de crédit doit notamment disposer du dispositif spécifique de gestion des risques liés aux OS visé à l'article 33 ci-dessous pour gérer, surveiller et maîtriser les activités et les risques afférents au portefeuille de couverture ainsi qu'à l'émission d'OS.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, Bank Al-Maghrib peut demander à l'établissement de crédit tous documents et renseignements dont la liste est fixée par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib .

La décision portant autorisation ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le Wali de Bank Al-Maghrib à l'établissement de crédit requérant, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

La décision portant autorisation est publiée au Bulletin officiel.

Ampliation en est communiquée à l'administration et à l'association professionnelle visée à l'article 32 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 5 :

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS est prononcé par le wali de Bank Al-Maghrib dans les cas suivants :

- 1- soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
- 2- soit lorsque l'établissement de crédit :
 - 2.1. n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de la décision portant autorisation ;
 - 2.2. ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été autorisée ;
 - 2.3. présente une situation irrémédiablement compromise ;
 - 2.4. à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 49 ci-dessous.

L'avis de la commission de discipline des établissements de crédit est requis dans les cas prévus paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

La décision de retrait de l'autorisation d'émission des OS est notifiée à l'établissement de crédit concerné, et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, désignée si après « AMMC », . Cette décision est publiée au Bulletin officiel.

Ampliation en est communiquée à l'administration et à l'association professionnelle visée à l'article 32 de la loi n° 103-12 précitée.

Article 6 :

Le retrait de l'autorisation d'émission des OS n'a pas pour effet de rendre exigibles les OS non encore échues.

Les obligations de l'établissement de crédit en matière des OS prévues par la présente loi continuent à courir jusqu'au remboursement total des OS émises.

L'établissement de crédit dont l'autorisation d'émission des OS a été retirée ne peut plus émettre de nouvelles OS, sauf obtention d'une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 ci-dessus.

Lorsque l'établissement de crédit a fait l'objet d'un retrait de l'autorisation d'émission des OS dans les cas prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 5 ci-dessus, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture, visé à l'article 24 ci-dessous, pour la gestion du portefeuille de couverture des OS.

Chapitre III : Des Obligations sécurisées

Section première : Portefeuille de couverture des OS

Article 7 :

Pour toute émission d'OS, l'établissement de crédit doit constituer un portefeuille de couverture affecté à la garantie de chaque catégorie d'OS prévue à l'article 3 ci-dessus, désigné ci-après « portefeuille de couverture ».

Le portefeuille de couverture est composé de l'ensemble des créances saines et des droits y afférents.

Article 8 :

La valeur nominale des créances constituant le portefeuille de couverture, visé à l'article 7 ci-dessus, doit être supérieure en permanence à la valeur nominale des OS émises, y compris les intérêts.

La valeur actuelle nette du portefeuille de couverture, y compris principal et intérêts, doit être supérieure en permanence à la valeur actuelle nette des passifs correspondants.

Le niveau de l'excédent de couverture est fixé par voie réglementaire et ne peut être inférieur à 5%.

Les OS ne peuvent être émises sans le certificat prévu à l'article 36 de la présente loi.

L'établissement de crédit doit s'assurer que la couverture mentionnée au certificat précité, est maintenue en permanence.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 9 :

L'établissement de crédit doit veiller en permanence à ce que la juste valeur des OS en circulation n'excède pas 20% du total bilan de l'établissement de crédit sur base consolidée, y compris les intérêts.

En outre, l'établissement de crédit doit veiller en permanence à ce que la valeur nominale totale des OSH garanties par les créances de prêts hypothécaires destinés au financement de l'immobilier commercial visées au 2 du premier alinéa de l'article 10 ci-après, n'excède pas 10%

de la valeur nominale totale des OSH.

Toutefois, un plafond supérieur peut être fixé pour certains établissements de crédit. Les niveaux et les conditions d'application sont fixés par voie réglementaire.

Article 10 :

Seules les créances de prêts hypothécaires répondant aux conditions ci-après peuvent être affectées en garantie des OSH :

1) Créances issues de prêts auprès des établissements de crédit garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles, destinés à l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de logements individuels et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble hypothéqué n'excède pas 80% à la date d'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 80%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 80% de la valeur de l'immeuble.

2) Créances issues de prêts auprès des établissements de crédit garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles, destinés à l'acquisition, la rénovation ou l'extension d'immobilier commercial et dont le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble pris en hypothèque n'excède pas 60% à la date de l'émission des OSH. Les créances pour lesquelles ledit rapport excède 60%, ne peuvent être affectées à la garantie des OSH qu'à hauteur de 60% de la valeur de l'immeuble.

Ces rapports peuvent toutefois être dépassés, dans les conditions et les limites fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, lorsque ces prêts sont couverts par :

- une garantie de l'Etat ou des autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie ;
- un cautionnement d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement de crédit, au sens de l'article 21 de la loi précitée n°103-112, ou une assurance contractée avec une entreprise d'assurance qui ne fait pas partie du conglomérat financier auquel appartient l'établissement de crédit.

Ne peuvent être utilisés comme créances de couverture des OS, les créances issues des prêts garantis par des terres agricoles, des terrains non bâtis, de nouveaux bâtiments en construction autres que ceux visés au premier alinéa ci-dessus, ou des propriétés qui ne produisent pas de revenu régulier.

Article 11 :

Les créances de couverture des OSH doivent être issues de prêts auprès d'établissements de crédit garantis par une hypothèque sur des biens immobiliers situés au Maroc.

Article 12 :

Pendant toute la durée du prêt, les actifs de couverture des OSH doivent être assurés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13 :

L'évaluation des actifs de couverture des OSH devra être effectuée par des évaluateurs immobiliers disposant de l'expérience et des moyens nécessaires pour l'exercice de cette évaluation, et ce sur la base des caractéristiques de l'immeuble sur le long terme, des tendances du marché de l'immobilier à moyen et long termes et des conditions de l'utilisation

de l'immeuble précité.

Les critères de choix des évaluateurs, et les modalités dans lesquelles l'évaluation est effectuée pour chaque catégorie d'actifs, sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 :

Seules peuvent être utilisées comme créances de couverture des OSP les créances issues de prêts à l'investissement accordés aux :

- collectivités territoriales basées au Maroc et satisfaisant aux critères financiers fixés par voie réglementaire ;
- Entreprises publiques, lorsque lesdits prêts sont couverts par une garantie de l'Etat ou des autres personnes morales autorisées par l'Etat à donner cette garantie.

Ces créances peuvent être utilisées comme couverture des OSP à hauteur d'une quotité de 100% du prêt en capital restant dû.

Article 15 :

Le portefeuille de couverture peut comporter, en plus des créances de couverture des OSH ou des OSP, les créances résultant des titres et dépôts suivants, désignés ci-après « créances de substitution » :

- les bons du Trésor ;
- les obligations garanties par l'Etat ;
- les dépôts à vue auprès de Bank Al-Maghrib ou auprès des établissements de crédit agréés dont le retrait n'est ni conditionné, ni limité dans le temps, ni réservé de toute autre manière ;
- les OS émises par d'autres établissements de crédit et ;
- tous autres actifs fixés par voie réglementaire sur proposition de Bank Al-Maghrib .

La valeur des créances de substitution ne peut dépasser en permanence une part de l'encours des OS en circulation dont le niveau est fixé par voie réglementaire. Toutefois, ce niveau ne peut être supérieur à 15%.

Section 2 : Règles régissant les opérations des établissements de crédit émettrices d'OS

Article 16 :

L'établissement de crédit est tenu d'établir un plan de trésorerie semestriel qui précise ses dépenses et recettes prévisionnelles et faisant ressortir qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour le remboursement et le paiement des sommes dues au titre des OS émises.

Ce plan doit être établi au 31 mars et au 30 septembre de chaque exercice.

Le plan de trésorerie est approuvé par le contrôleur du portefeuille de couverture dont une copie est transmise à Bank Al-Maghrib, et à l'AMMC.

La forme du plan de trésorerie et les modalités de son élaboration et de sa transmission à Bank Al-Maghrib sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 17 :

Les OS ne peuvent être remboursées par anticipation sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessous.

Section 3 : Registre de couverture**Article 18 :**

Pour chaque catégorie d'OS, l'établissement de crédit doit tenir un registre de couverture sous format électronique dans lequel sont enregistrées individuellement les créances affectées à la garantie des OS. Ce registre doit contenir l'ensemble des informations régissant les actifs de couverture des OS notamment, la nature des actifs, le montant et les caractéristiques de la créance, le rapport entre le montant du prêt en capital restant dû et la valeur de l'immeuble et le rang.

Article 19 :

Si une créance affectée en garantie des OS est remboursée par anticipation ou est classée dans la catégorie des créances compromises conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement de crédit doit procéder à sa radiation du registre de couverture et enregistrer sans délai une créance en remplacement, dans les mêmes formes prévue par l'article 7 de la présente loi.

Il est interdit à tout établissement de crédit de disposer d'une créance inscrite dans le registre de couverture, autre que les créances de substitution, même si les autres créances inscrites au registre de couverture sont suffisantes pour la couverture des OS, sauf accord écrit du contrôleur du portefeuille de couverture mentionné à l'article 35 ci-dessous.

Les créances enregistrées dans le registre de couverture ne peuvent être radiées du registre qu'avec l'accord écrit du contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 20 :

La forme et le contenu du registre de couverture, ainsi que les modalités de sa tenue par l'établissement de crédit, notamment les modalités de radiation et de remplacement des actifs, la forme de l'accord par le contrôleur du portefeuille de couverture ainsi que la périodicité de la transmission du registre de couverture à Bank Al-Maghrib sont fixés par circulaire de wali Bank Al-Maghrib .

Article 21 :

Outre les cas prévus par l'article 181 de la loi n° 103-12 précitée, le secret professionnel ne peut être opposé au contrôleur du portefeuille de couverture ou au gestionnaire du portefeuille de couverture prévu à l'article 24 ci-dessous.

Chapitre IV : De la Protection des porteurs d'OS

Section première : Privilèges des porteurs d'OS

Article 22 :

Les créances constitutives du portefeuille de couverture, ainsi que tous droits accessoires auxdites créances et toutes sommes reçues en paiement des créances inscrites dans le registre de couverture sont affectées par priorité à la garantie du remboursement du capital et du paiement des intérêts des OS. Nonobstant toute disposition législative contraire, et jusqu'à désintéressement total des porteurs d'OS, nul autre créancier de l'établissement de crédit, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie, ne peut se prévaloir d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les créances inscrites dans le registre de couverture.

Article 23 :

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles du chapitre II et du chapitre IV du titre VI de la loi n°103-12 précitée et celles du titre III du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce, lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, les sommes provenant des actifs inscrits dans le registre de couverture demeurent affectées par priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts des OS.

L'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit est tenu de déposer, sur un compte spécial, à compter de la date d'ouverture de la procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de l'établissement de crédit, toute somme encaissée et tout paiement reçu relatifs aux actifs inscrits dans le registre de couverture, d'en rendre compte et de les mettre à la disposition du gestionnaire du portefeuille de couverture à la première demande de celui-ci.

Nonobstant toute disposition législative contraire, et jusqu'à désintéressement total des porteurs d'OS, nul autre créancier de l'établissement de crédit, quels que soient la nature et le rang du privilège dont il bénéficie, ne peut se prévaloir d'aucun droit de quelque nature que ce soit sur les actifs inscrits sur le registre de couverture.

Les dettes nées des OS sont payées à leur échéance contractuelle. L'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire de l'établissement de crédit n'a pas pour effet de rendre lesdites dettes exigibles.

L'éventuel solde résultant du paiement des actifs inscrits sur le registre de couverture restant après désintéressement des porteur d'OS, bénéficie, conformément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, à tous les créanciers de l'établissement de crédit.

Section 2 : Dispositions relatives à l'ouverture d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire

Article 24 :

Lorsque l'établissement de crédit fait l'objet d'une procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, le Wali de Bank Al-Maghrib nomme un gestionnaire du portefeuille de couverture simultanément à la nomination de l'administrateur provisoire de l'établissement de crédit.

Dans ce cas, le contrôleur du portefeuille de couverture continue à exercer sa mission conformément à la présente loi.

La décision de nomination du gestionnaire du portefeuille de couverture, dans les cas visés à l'alinéa premier du présent article et à l'alinéa 4 de l'article 6 de la présente loi, fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération.

Cette décision est notifiée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit concernée ainsi qu'à l'administration et à l'AMMC.

Ladite décision est publiée au Bulletin officiel.

Article 25 :

Le coût de gestion du portefeuille de couverture, y compris la rémunération du gestionnaire du portefeuille de couverture, est supporté en priorité par les actifs du portefeuille de couverture.

Article 26 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 103-12 précitée, les pouvoirs liés à la gestion des créances inscrites dans le registre de couverture sont transférés au gestionnaire du portefeuille de couverture à compter de la date de sa nomination.

Le gestionnaire du portefeuille de couverture peut prendre tout acte nécessaire au remboursement des sommes dues aux porteurs d'OS.

Il recouvre notamment les créances en fonction de leur échéance et rembourse les prêts arrivés à terme. Il peut se procurer des liquidités afin de rembourser à temps les sommes dues aux porteurs des OS. Il est en droit de recourir à tous les moyens de l'établissement de crédit, notamment le personnel et le matériel, dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut également avoir accès aux données détenues par l'établissement de crédit et les utiliser pour l'accomplissement de sa mission.

Le gestionnaire du portefeuille de couverture et, selon le cas, l'administrateur provisoire ou le liquidateur de l'établissement de crédit, s'échangent toute information utile à la procédure d'administration provisoire ou de liquidation judiciaire, ou à la gestion du portefeuille de couverture.

Le gestionnaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur..

Article 27 :

Le gestionnaire du portefeuille de couverture assume les obligations de l'établissement de crédit en matière de gestion des actifs de couverture, sous le contrôle de Bank Al-Maghrib.

Le gestionnaire du portefeuille de couverture est tenu, durant toute la durée de son mandat, au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les OS.

Dès sa prise de fonction, le gestionnaire du portefeuille de couverture doit, dans le délai fixé par Bank Al-Maghrib, établir à l'attention de celle-ci un bilan d'ouverture du portefeuille de couverture. Le gestionnaire du portefeuille de couverture établit un rapport trimestriel dans lequel il rend compte de l'évolution de la situation financière du portefeuille de couverture ainsi, à la fin de chaque année, un rapport de compte annuel et des déclarations de situation du portefeuille de couverture, qu'il adresse à Bank Al-Maghrib dans les délais fixés par celle-ci. Copie du rapport de compte annuel et des déclarations de situation du portefeuille de couverture est transmise à l'AMMC. Les comptes annuels du portefeuille de couverture doivent être contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut, à tout moment, demander au gestionnaire du portefeuille de couverture des informations sur la situation du portefeuille de couverture et sur sa gestion.

Le gestionnaire du portefeuille de couverture doit gérer les actifs dans l'intérêt exclusif des porteurs d'OS, et ce en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 28 :

La mission du gestionnaire du portefeuille de couverture prend fin à l'expiration de son mandat ou dans l'un des cas suivants :

- la situation financière de l'établissement de crédit est redressée ;
- les porteurs des OS sont totalement remboursés ;
- après cession du portefeuille de couverture conformément à l'article 30 ci-dessous, ou extinction entière des créances le constituant;
- il ne peut, pour quelque raison que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ;
- il a failli à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Dans ces deux derniers cas, il est procédé au remplacement du gestionnaire du portefeuille de couverture dans les mêmes formes prévues à l'article 24 ci-dessus.

Article 29 :

Le gestionnaire du portefeuille de couverture peut procéder au remboursement anticipé des OS, après autorisation du Wali de Bank Al-Maghrib, si les créances inscrites au registre de couverture sont insuffisantes ou risquent d'être insuffisantes pour désintéresser totalement, en capital et intérêt, les porteurs d'OS.

Article 30 :

Le gestionnaire du portefeuille de couverture peut céder, après autorisation du Wali de Bank Al-Maghrib, le portefeuille de couverture et les passifs correspondants, comme un tout, à un autre établissement de crédit agréée à émettre des OS.

La cession s'effectue par la seule remise à l'établissement de crédit cessionnaire d'un bordereau signé par le gestionnaire du portefeuille de couverture.

Lors de sa remise, le bordereau est daté et signé par l'établissement de crédit cessionnaire.

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les clauses doivent être conformes aux énonciations du bordereau et aux dispositions de la présente loi. Cette convention prévoit, notamment, la remise à l'établissement de crédit cessionnaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs cédés et de ceux relatifs à leurs droits accessoires, garanties, sûretés, cautions et gages.

Le bordereau doit contenir au moins les énonciations suivantes :

1-La dénomination « acte de cession de portefeuille de couverture d'OS et des passifs correspondants » ;

2-la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3-la dénomination et le siège de l'établissement de crédit cédante et de l'établissement de crédit cessionnaire ;

4-l'accord sur le transfert des actifs inscrits au registre de couverture et des passifs correspondants, comme un tout et, le cas échéant, sur le coût ;

5-la liste des actifs cédés et des passifs correspondants, avec l'indication, pour chaque actif, des éléments en permettant l'individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination, l'adresse du siège social ou du domicile du débiteur, le lieu de paiement de la créance, le montant en capital de la créance, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les caractéristiques des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement de crédit cédante . Lorsque la cession des actifs est effectuée par un procédé électronique permettant de les identifier, le bordereau peut n'indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, que le moyen par lequel les actifs sont cédés, désignés et individualisés, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

Article 31 :

La cession du portefeuille de couverture et des passifs correspondants prend effet entre les parties et devient opposable aux débiteurs, leurs ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau visé à l'article 30 ci-dessus quelle que soit la date de naissance, la date d'échéance ou la date d'exigibilité des créances, sans autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances.

Le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à compter de la date du bordereau précitée sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

La cession du portefeuille de couverture et des passifs y afférents est notifiée à l'AMMC, et est publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 32 :

Les dispositions des articles 296, 303, 314 et 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ne s'appliquent pas aux OS.

Chapitre V : De la supervision spécifique des établissements de crédit émetteurs des OS et du contrôle du portefeuille de couverture

Section 1 : Supervision spécifique des établissements de crédit émetteurs des OS

Article 33 :

Outre les obligations de l'établissement de crédit en matière de gestion de risque, prévues par la loi précitée n°103-12 et par les textes pris pour son application, l'établissement de crédit doit disposer d'un dispositif spécifique de gestion des risques liés aux OS.

Le dispositif doit assurer l'identification, l'évaluation, le contrôle et la surveillance de tous les risques liés aux OS et notamment, le risque de contrepartie, le risque de taux d'intérêt et de taux de change, le risque de liquidité, le risque opérationnel et les autres risques liés aux prix du marché.

Le dispositif de gestion des risques doit notamment :

- définir des seuils d'exposition des risques ;
- prévoir des procédures de réduction des risques en cas de dépassement des seuils d'exposition à ces risques ;
- être ajusté au changement des conditions à court terme et soumis à un examen au moins une fois par an ; et
- être accompagné de tous les documents nécessaires.

L'établissement de crédit doit, en permanence, effectuer et documenter une analyse exhaustive des risques liés à son activité d'OS et des exigences qui en résultent en termes de système de gestion des risques.

Un rapport de risque doit être établi et communiqué au moins une fois chaque semestre aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit. Une copie de ce rapport est communiquée à Bank Al-Maghrib et à l'AMMC et mise à la disposition des porteurs des OS selon les modalités et la périodicité fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 34 :

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit autorisées à émettre des OS, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Bank Al-Maghrib est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Wali, les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit susvisés. Il examine sur la base de contrôles adéquats le portefeuille de couverture selon une périodicité qu'elle détermine.

Bank Al-Maghrib peut demander à l'établissement de crédit autorisée à émettre des OS tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La liste, le modèle et les délais de transmission desdits documents et renseignements sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib est habilité à donner des instructions pour s'assurer que l'activité de

l'établissement de crédit est conforme à la présente loi et aux textes réglementaires y afférents.

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles ainsi que ses recommandations aux dirigeants de l'établissement de crédit concernée et à son organe d'administration ou de surveillance et au contrôleur du portefeuille de couverture.

Section 2 : Contrôle du portefeuille de couverture

Article 35 :

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement de crédit est tenu de désigner pour une durée de 4 ans, après approbation de Bank Al-Maghrib, renouvelable une seule fois, un contrôleur du portefeuille de couverture, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Le contrôleur doit présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement de crédit conformément aux lois et règlements en vigueur. Ne peut être nommé contrôleur du portefeuille de couverture, le (s) commissaire(s) aux comptes de l'établissement de crédit
Le contrôleur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur..

Les informations et documents échangés entre Bank Al-Maghrib et le contrôleur du portefeuille de couverture sont couverts par la règle du secret professionnel. La responsabilité du contrôleur du portefeuille de couverture ne peut être engagée du fait de la communication d'informations à Bank Al-Maghrib.

Les informations et documents échangés entre le contrôleur du portefeuille de couverture et le(s)commissaire(s) aux comptes sont couverts par la règle du secret professionnel.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit disposer des capacités humaines et techniques pour la réalisation de ses missions relatives au contrôle du portefeuille de couverture.

Les critères à satisfaire par le contrôleur, les modalités de son approbation ainsi que les modalités de transmission des rapports mentionnés à l'article 33 ci-dessus sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 36:

Avant toute émission d'OS, le contrôleur du portefeuille de couverture délivre à l'établissement de crédit un certificat attestant l'existence de la couverture prévue aux articles 10 et 14 et son enregistrement dans le registre de couverture y afférent.

Le contrôleur du portefeuille de couverture doit :

- veiller à ce que la couverture des OS soit maintenue en permanence, et à ce que les créances de couverture respectent les critères et les conditions de couverture des OS, telles que fixées aux articles 8 et 9, 11 à 13 et 15 de la présente loi,
- s'assurer que la valeur des créances de couverture est établie conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi,
- approuver le plan de trésorerie prévu à l'article 16 de la présente loi,
- veiller à ce que les créances de couverture soient inscrites dans le registre de couverture

correspondant, conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi,

- communiquer à Bank Al-Maghrib, une copie du registre de couverture, dûment certifiée par ses soins,
- établir un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission. Ce rapport est communiqué à Bank Al-Maghrib, à l'AMMC et aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit,
- signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont il a connaissance, en relation avec sa mission, qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OS.

Article 37:

Le contrôleur du portefeuille de couverture est en droit d'inspecter, à tout moment, le registre de couverture et de demander tous documents ou informations se rapportant aux OS et aux créances de couverture correspondantes.

L'établissement de crédit est tenue d'informer régulièrement le contrôleur du portefeuille de couverture des remboursements des créances inscrites au registre de couverture ainsi que de tout changement relatif à ces créances pertinent pour les porteurs des OS.

Article 38 :

Bank Al-Maghrib peut demander au contrôleur du portefeuille de couverture de lui fournir éclaircissement et explication à propos des conclusions et opinions exprimées dans ses rapports. Elle peut également lui demander de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels il a formulé lesdites conclusions et opinions.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition du contrôleur, à sa demande, les informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 39:

Bank Al-Maghrib saisit les organes délibérants de l'établissement de crédit à l'effet de mettre fin au mandat d'un contrôleur du portefeuille de couverture et de procéder à son remplacement, lorsque ce dernier :

- ne respecte pas les dispositions de la présente loi notamment celles de la présente section ou les dispositions des textes pris pour son application ;
- a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'Ordre des experts comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n°17-95 précitée.

Section 3 : Dispositions de transparence et d'information

Article 40 :

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne sont applicables aux OS.

Article 41 :

L'établissement de crédit publie périodiquement, sous une forme accessible au public ainsi que

dans les notes annexes à ses comptes annuels, les informations afférentes à ses activités d'OS.

La forme et le contenu de ces informations ainsi que la périodicité de leur publication sont fixés par voie réglementaire sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC.

Chapitre VI : cadre institutionnel

Article 42 :

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au Bulletin officiel.

Article 43:

En complément au paragraphe 1) de l'article 26 de la loi n° 103-12 précitée, sont soumises, pour avis, au comité des établissements de crédit, les questions ci-après relatives aux OS:

- la liste des documents et renseignements demandés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- les conditions et les limites de dépassement des rapports prévus à l'article 10 de la présente loi ;
- la forme du plan de trésorerie et les modalités de son élaboration et transmission à Bank Al-Maghrib et l'AMMC prévues à l'article 16 de la présente loi ;
- les modalités et la périodicité selon lesquelles le rapport de risque prévu à l'article 33 de la présente loi doit être établi et communiqué ;
- les critères à satisfaire par le contrôleur du portefeuille de couverture et les modalités de son approbation ainsi que les modalités de transmission des rapports prévus à l'article 35 de la présente loi ;
- la forme et le contenu des informations afférentes aux OS et la périodicité de leur publication prévus à l'article 41 de la présente loi.

Article 44 :

En complément à l'article 28 de la loi n° 103-12 précitée, la commission de discipline des établissements de crédit est également chargée d'instruire les dossiers disciplinaires dont elle est saisie, de proposer au wali de Bank Al-Maghrib les sanctions disciplinaires à prononcer en application des dispositions de l'article 5 de la présente loi, et de donner son avis sur la liste détaillée des infractions ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes visées à l'article 47 ci-dessous.

Chapitre VII : Des Sanctions disciplinaires et pénales

Section 1 : Sanctions disciplinaires

Article 45 :

Bank Al-Maghrib peut adresser une mise en garde ou un avertissement à l'établissement de crédit qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux textes pris pour leur application et lui ordonner de s'y conformer sans délai ou dans un délai qu'elle détermine.

Article 46 :

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par la présente loi ou des sanctions prévues par des législations particulières, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements de crédit soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 47 :

En cas de non-respect des dispositions des articles de 8 à 21, 23, 27, 33, 34 et 41 de la présente loi et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à l'établissement de crédit concerné une sanction pécuniaire égale au plus à 1% de l'encours des OS émises, indépendamment de la mise en garde ou de l'avertissement prévus à l'article 45 ci-dessus.

Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 48 ci-après, délai qui ne peut être inférieur à huit jours à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement de crédit.

La liste détaillée des infractions visées à l'alinéa premier ci-dessus ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit.

Article 48 :

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées directement sur le compte de l'établissement de crédit ouvert auprès de Bank Al-Maghrib.

L'établissement de crédit, qui ne dispose pas d'un tel compte, s'acquitte desdites sommes aux guichets de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où le règlement des sommes précitées n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'article 47 ci-dessus, le recouvrement en est assuré par la Trésorerie générale sur la foi d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances ou toute personne déléguée par lui à cet effet et ce, dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n°15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Les sommes prélevées par Bank Al-Maghrib et déposées auprès de ses guichets au titre des sanctions pécuniaires visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont versées à la fin de chaque exercice au Trésor.

Article 49 :

Lorsque l'établissement de crédit ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à la mise en garde ou à l'avertissement, le Wali de Bank Al-Maghrib peut prononcer le retrait de l'autorisation d'émission des OS prévue à l'article 4 de la présente loi, le cas échéant, suspendre l'octroi de toute nouvelle autorisation d'émission pour une durée de deux ans.

Article 50 :

Bank Al-Maghrib peut publier, par tout moyen qu'elle juge approprié, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des établissements de crédit.

Section 2 : Sanctions pénales**Article 51 :**

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui émet des OS sans y avoir été dûment autorisée, conformément à l'article 4 de la présente loi ;
- toute personne qui émet des OS après retrait de son autorisation, conformément à l'article 5 de la présente loi ;
- toute personne qui émet des OS sans le certificat prévu à l'article 36 de la présente loi.

Article 52 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout dirigeant d'établissement de crédit qui, sciemment, n'a pas respecté les conditions et les modalités de couverture des OS telles que fixés aux articles de 8 à 15 de la présente loi,
- tout dirigeant d'établissement de crédit qui, sciemment, n'a pas respecté les obligations de l'établissement de crédit relatives au registre de couverture telles que fixées aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Article 53 :

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement de crédit qui auraient fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du contrôleur du portefeuille de couverture, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 54 :

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du conseil d'administration ou de conseil de surveillance d'un établissement de crédit qui, contrairement aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, n'ont pas désigné un contrôleur du portefeuille de couverture.

Article 55 :

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 dirhams à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire du portefeuille de couverture qui, sciemment, aura manqué aux obligations que lui imposent les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus.

Article 56 :

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 dirhams, tout contrôleur du portefeuille de couverture qui, sciemment, a manqué aux obligations que lui imposent les dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Article 57 :

Sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams les dirigeants des établissements de crédit qui ne procèdent pas à l'établissement, à la publication ou à la transmission de tous documents et renseignements nécessaires à Bank Al-Maghrib dans le cadre de sa mission de supervision tels que prévus aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

Article 58 :

Tout représentant d'un établissement de crédit tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci, sciemment, des informations inexactes, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 59 :

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

- tout dirigeant d'un l'établissement de crédit qui donne sciemment le bordereau prévu à l'article 30 ci-dessus contenant des informations fausses ou incomplètes ;
- tout contrôleur du portefeuille de couverture qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur le portefeuille des OS ;
- tout dirigeant d'un établissement de crédit qui retient indûment toute somme qu'il aurait perçue en remboursement des créances inscrites dans le portefeuille de couverture ;
- tout dirigeant d'un établissement de crédit qui délivre indûment une main levée d'une créance inscrite dans le registre de couverture ou dispose de la créance inscrite dans le registre de couverture par sa cession ou en le grevant d'une sûreté au détriment des porteurs des OS, en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 60 : En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double. Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois ans la même infraction.

Article 61 : Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Le sursis peut être ordonné pour les peines d'emprisonnement.